N. 34
Rocquain, p. 631

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI ordonne la ſuppreſſion d'un Decret de l'Inquiſition de Rome, du 3. Aouſt 1719. portant condamnation de l'Inſtruction Paſtorale de M. le Cardinal de Noailles.

Du 6. Septembre 1719.

A PARIS,

Chez la Veuve de FRANÇOIS MUGUET, Premier Imprimeur du Roy, & LOUIS DENIS DE LA TOUR Libraire, ruë de la Harpe, aux trois Rois.

M. D C C X I X.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

QUI ordonne la ſuppreſſion d'un Decret de l'Inquiſition de Rome, du 3. Aouſt 1719. portant condamnation de l'Inſtruction Paſtorale de M. le Cardinal de Noailles.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

CE JOUR les Gens du Roy ſont entrez en la Cour, & Maiſtre Guillaume de Lamoignon, Avocat dudit Seigneur Roy, portant la parole, ont dit :

Qu'ils apportoient à la Cour un Exemplaire d'un Decret de l'Inquiſition de Rome, daté du 3. Aouſt dernier, qui condamne l'Inſtruction Paſtorale de Monſieur le Cardinal de Noailles, au ſujet de la Conſtitution UNIGENITUS.

Que ſans examiner ce que contient ce Decret, il leur ſuffit qu'il ſoit émané d'un Tribunal dont on n'a jamais reconnu l'autorité dans le Royaume, que ce ſoit d'ailleurs une condamnation prononcée à Rome contre un Eveſque de France, pour exciter leur miniſtere & pour en requerir la ſuppreſſion.

Que c'eſt le ſujet des Concluſions qu'ils ont priſes par écrit, & qu'ils laiſſent à la Cour avec l'Exemplaire du Decret.

Et ſe ſont retirez laiſſant ſur le Bureau un Exemplaire imprimé dudit Decret, & les Concluſions par écrit du Procureur General du Roy.

Veu par la Cour ledit Decret (de l'Inquiſition) daté du 3. Aouſt 1719. affiché & publié à Rome le 12. dudit mois; enſemble les Ordonnances, Edits, Declarations, & Arreſts de la Cour, les Concluſions par écrit du Procureur General du Roy : Oüy le Rapport de Maiſtre Thomas Dreux, Conſeiller. La matiere miſe en deliberation.

LA COUR faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur General du Roy, ordonne que ledit Decret ſera & demeurera ſupprimé; Enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires de les apporter au Greffe de ladite Cour pour y eſtre ſupprimez. Fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs, & autres, de l'imprimer, vendre, debiter ou autrement diſtribuer, ſous les peines portées par les Ordonnances, Arreſts & Reglemens de la Cour. Permet au Procureur General du Roy de faire informer à ſa requeſte pardevant Maiſtre Jean-François Chaſſepot, Conſeiller, contre ceux qui l'auroient imprimé, vendu, debité, ou autrement diſtribué, pour l'information faite, rapportée, & à luy communiquée, eſtre par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne que le preſent Arreſt ſera envoyé dans les Baillages & Seneſchauſſées du Reſſort, pour y eſtre lû, publié & enregiſtré; Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Paris en Parlement le ſixiéme Septembre mil ſept cens dix-neuf. Signé, GILBERT.

De l'Imprimerie de PIERRE SIMON, Imprimeur de la Cour des Aydes.

THE NEWBERRY LIBRARY